

Arrêt

n°150 633 du 11 août 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2015, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 décembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HAEGERMAN /oco Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme J. PONCIN, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire à une date inconnue.

Le 4 décembre 2014, il introduit une déclaration de cohabitation légale auprès de la Ville de La Louvière

1.2. Le 9 décembre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

(...)

(x) 2° Si:

[x] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).

(...)

Séjour périmé. L'intéressé n'a pas enregistré de cohabitation légale en séjour régulier. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de bonne administration de soin et de minutie, du principe de bonne administration « audi alteram partem » et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

2.1.2. Elle énonce le contenu de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. S'agissant de cette disposition légale, elle se réfère à un arrêt du Conseil de céans et soutient qu'il résulte de cette jurisprudence que « *le droit d'être entendu est un principe général qui s'impose aux autorités des Etats membres, en matière administrative, dès lors que la décision est de nature à influencer défavorablement la situation du justiciable* ». Elle ajoute que la décision entreprise est une décision de retour au sens de la directive 2008/115/CE et qu'elle entre donc dans le champ d'application du droit de l'Union européenne.

Par ailleurs, elle soutient que la décision attaquée est de nature à influencer négativement la situation personnelle du requérant dès lors qu'elle l'oblige à quitter le territoire nonobstant la vie privée et familiale constituée sur ledit territoire. Ainsi, elle estime que l'article 41 de la Charte précitée trouve donc à s'appliquer en l'espèce. A cet égard, elle soutient que si le droit du requérant à être entendu avait été respecté, cela aurait pu avoir une influence sur la prise effective de la mesure attaquée. En effet, il démontre l'existence d'une communauté de vie avec sa compagne actuelle avec laquelle il cohabite depuis le mois d'avril 2013.

Elle soutient que le couple a réalisé des démarches afin de consacrer juridiquement leur union et constate que la décision attaquée renvoie à la cohabitation légale de sorte que la partie défenderesse était informée de l'existence d'une vie privée effective dans le chef du requérant.

2.1.3. Elle rappelle la portée de l'article 74/13 de la Loi et soutient à cet égard « *que cette disposition légale doit être interprétée en ce qu'elle impose aux administrations de devoir informer le justiciable de ce qu'il a la possibilité d'être entendu dès lors qu'elle envisage de prendre une décision entrant dans le champ d'application du droit européen et qui est de nature à influencer négativement sa situation* ». Or, *tel n'a pas été le cas en délivrant automatiquement un ordre de quitter le territoire « nonobstant les circonstances particulières dans lesquelles elle a été informée de la présence du requérant sur le territoire du Royaume ».*

2.1.4. En tout état de cause, elle estime que la décision entreprise viole le principe de bonne administration de soin et minutie ainsi que le principe de bonne administration « *audi alteram partem* ». Elle se réfère à la jurisprudence du Conseil de céans et du Conseil d'état.

Elle rappelle qu'un ordre de quitter le territoire constitue manifestement une mesure de nature à entraver la situation personnelle et privée du requérant. Elle précise que la décision a été prise alors que le requérant effectuait des démarches en vue de faire acter une déclaration de cohabitation légale auprès de sa commune.

Ainsi, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir appliquer les principes de bonne administration précités alors qu'elle connaissait l'existence d'une vie privée ou familiale sur le territoire dans le chef du requérant depuis le dépôt d'une déclaration de cohabitation légale.

Elle estime que la partie défenderesse devait permettre au requérant de faire valoir ses observations avant de prendre l'acte attaqué et « *que cette situation est problématique dès lors qu'il avait*

effectivement des éléments à porter à la connaissance de la partie adverse qui concerne notamment sa vie privée et/ou familiale ».

Elle souligne que l'acte attaqué entrave gravement l'exercice de la vie privée et familiale du requérant et « *qu'eu égard aux éléments contenus dans ledit dossier, il revenait à la partie adverse d'inviter le requérant à clarifier sa situation, dès lors que l'existence d'une vie privée ou familiale ressortait du dossier* ».

2.1.5. Elle rappelle en substance la portée de l'article 8 de la CEDH et se réfère notamment à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ainsi que du Conseil de céans.

Elle soutient que le requérant cohabite avec sa compagne depuis plusieurs mois et ce de façon continue et que le couple constitue par ailleurs une unité de revenu et de charge, le requérant ne disposant pas du droit de travailler sur le territoire.

Elle rappelle que la partie défenderesse avait connaissance d'une procédure administrative actuellement en cours en vue d'obtenir la consécration juridique de la vie privée et familiale du requérant.

Elle soutient « *que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de démontrer que la partie adverse s'est livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause avant de prendre sa décision de délivrer un ordre de quitter le territoire alors même qu'elle savait pertinemment que le requérant disposait d'une vie familiale effective sur le territoire et que la décision attaquée était de nature à entraver ladite vie familiale* ». Dès lors, elle estime que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique pris, s'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu' « *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (§ 44). Si la Cour estime qu' « *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (§ 50).

Au vu de ce qui précède, le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

3.1.2. Quant à la violation du droit d'être entendu et des principes de bonne administration visés au moyen, invoqués par la partie requérante, qui soutient que le requérant devait être entendu voire être interpellé afin de faire valoir ses observations concernant sa vie privée et familiale avant la notification de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle que l'article 7 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en oeuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée)* ». Toutefois, selon une

jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour ». (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a tenu compte de la vie familiale du requérant avant de délivrer l'acte attaqué mais elle a relevé à juste titre que la cohabitation légale du requérant n'a pas été introduite en séjour régulier, élément dont la matérialité n'est pas contestée par la partie requérante. En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » si le requérant avait été entendu avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, se bornant simplement à affirmer sans autres considérations d'espèce ou développements de ses propos que « le requérant démontre que, si son droit à être entendu avait été respecté, cela aurait pu avoir une influence sur la prise effective de la mesure attaquée [...] qu'il démontre en effet l'existence d'une communauté de vie avec sa compagne actuelle [...] avec laquelle il cohabite effectivement depuis le mois d'avril 2013 ou encore « qu'il avait effectivement des éléments à porter à la connaissance de la partie adverse qui concerne notamment sa vie privée et/ou familiale ».

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas violé le principe général du droit d'être entendu. De même, les principes de bonne administration de soin, de minutie et « *audi alteram partem* » n'ont pas davantage été méconnus.

3.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette

famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § ,81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2 Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le lien familial entre le requérant et sa compagne, formalisé par une déclaration de cohabitation légale, n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée.

L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener

une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante. Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.2.3. Au demeurant, l'ordre de quitter le territoire ne refuse pas un séjour ni ne met fin à un séjour acquis, mais repose sur la simple constatation de la situation irrégulière de séjour dans laquelle se trouve le requérant. Il ne laisse à cet égard aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe de sa délivrance. Dès lors que la mesure d'éloignement correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 de la CEDH, cette articulation du moyen n'est pas fondé (en ce sens, arrêt CE, n° 193.489 du 25 mai 2009).

3.3. Le moyen pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO C. ADAM